



1. LA SIGNIFICATION DES COTES

1.1. Droit

- **12 et plus** signifie que le cours est réussi avec satisfaction au minimum. En cas de redoublement, il donne droit d'office à une dispense.
- **Entre 10 et moins de 12**, cela signifie que l'étudiant n'est pas en échec mais qu'il n'a pas droit à une dispense en cas de redoublement.
- **Entre 8,5 et moins de 10**, la cote manifeste un **échec faible** de l'étudiant dans ce cours;
- **Egal ou inférieur à 8** signifie une insuffisance caractérisée et donc un **échec grave**. En première session, cela signifie que l'étudiant sera ajourné d'office quelle que soit sa moyenne pour l'ensemble de ses résultats.

1.2. Secrétariat de direction – Options « Entreprise – Administration » et « Langues »

- **12 et plus** signifie que le cours est réussi avec satisfaction au minimum. En cas de redoublement, il donne droit d'office à une dispense.
- **Entre 10 et moins de 12**, cela signifie que l'étudiant n'est pas en échec mais qu'il n'a pas droit à une dispense en cas de redoublement.
- **Entre 8,5 et 9,5**, la cote manifeste un **échec faible** de l'étudiant dans ce cours;
- **Moins de 8,5** signifie une insuffisance caractérisée et donc un **échec grave**. En première session, cela signifie que l'étudiant sera ajourné d'office quelle que soit sa moyenne pour l'ensemble de ses résultats.

1.3. Assurances, Commerce extérieur, Comptabilité, Marketing

- **12 et plus** signifie que le cours est réussi avec satisfaction au minimum. En cas de redoublement, il donne droit d'office à une dispense.
- **Entre 10 et moins de 12**, cela signifie que l'étudiant n'est pas en échec mais qu'il n'a pas droit à une dispense en cas de redoublement.
- **Entre 9 et 10**: échec très faible en valeur
- **Entre 8 et 9** : échec faible en valeur
- **Entre 6,5 et 8/20** : échec important
- **Egal ou inférieur à 6/20** : échec grave

2. REUSSITE DE PLEIN DROIT

L'étudiant(e) réussit de plein droit à deux conditions (art. 6 §2 de l'AGCF du 2/07/96)

- Avoir au moins 50% pour chaque examen;
- Avoir au moins 60% du total des points de l'épreuve.

3. REUSSITE APRES DELIBERATION

Si l'étudiant ne réussit pas de plein droit, le jury analyse sa situation.

Le jury délibère sur base des résultats d'examens et, le cas échéant, sur base également des travaux organisés pendant l'année. Dans sa décision, il considère :

- Les résultats obtenus par l'étudiant(e) pour l'ensemble des examens, pour les travaux pratiques et les stages ou le pourcentage global obtenu : supérieur ou inférieur à 65% ;
- Le nombre d'échecs (1 ou 2) et leur gravité (voir point 1 « signification des cotes » ci-dessus) ;
- L'importance du cours dans le cursus : cours de la spécialité ou non, de l'option ou non, cours à pondération normale (inférieur ou égal à 1), forte (1,5) ou très forte (supérieur ou égal à 2) en fonction de l'importance du cours dans la grille horaire distribuée à tous les étudiants.

Le jury ne se limite pas à des critères uniquement mathématiques, il fonde aussi sa décision entre autres sur :

- o La participation de l'étudiant(e) aux cours, aux travaux pratiques et aux stages
- o L'assiduité de l'étudiant aux activités d'enseignement et du travail de l'année qui reflète la régularité et la motivation de l'étudiant;
- o La progression/la régression de l'étudiant(e) tout au long de l'année et/ou entre les sessions ou d'une année à l'autre en cas de redoublement ;
- o La motivation de l'étudiant dans son implication dans les activités d'enseignement et/ou dans les «Instances» de la Haute Ecole;
- o La capacité d'atteindre en autoformation et/ou dans l'année suivante les seuils minimaux de compétences indispensables.
- o L'originalité / qualité du travail de fin d'études
- o Le nombre d'étudiant(e)s en échec dans la ou les matières concernées.
- o Des circonstances personnelles ayant pu influencer la situation particulière de l'étudiant.

Si l'étudiant ne réussit pas de plein droit, le jury peut décider de l'admission en utilisant, entre autres, les motivations suivantes

0. Participation/implication aux activités d'enseignement
1. Un seul échec / Echec unique
2. Echec unique faible / échec unique et faible en valeur
3. Echec unique, important / grave mais bon pourcentage
4. Echec unique, important / grave mais compensé par les autres cours du même axe de formation/ par les autres cours de la spécialité / par un TFE de qualité
5. Echecs faibles et peu nombreux (moins de 3 échecs)
6. 2 / 3 échecs mais faibles / très faibles en valeur et compensé par ... (à compléter par d'autres motivations)
7. Caractère accidentel de(s) échec(s)
8. Echec(s) compensé(s) par des réussites dans des démarches similaires dans d'autres matières
9. Pourcentage pondéré élevé de l'ensemble des résultats
10. Pourcentage proche de 60% et aucun échec
11. Pourcentage proche de 60% et faible ampleur des échecs
12. Pourcentage proche de 60 % et situation particulière de l'étudiant
13. Résultats en progression
14. Motivation de l'étudiant, notamment, en stage(s)
15. Motivation de l'étudiant dans le cadre d'échange Léonardo, programme Erasmus, programme Linguis
16. Originalité / qualité du travail de fin d'études
17. Implication dans les instances de participation et/ou de décision de la Haute Ecole
18. Implication dans différentes formes d'activités pour améliorer sa maîtrise de langue française
19. ...

EN FONCTION DES SECTIONS, le jury pourra également décider de l'admission :

- **en 1^{re} session** : Quand l'étudiant a plus de 70 % et un échec faible
- **en 2^e session** : Quand l'étudiant a plus de 70 % et un échec faible ou grave
- **en 2^e session** : Quand l'étudiant a plus de 70 % et deux échecs faibles
- **en 2^e session** : Quand l'étudiant a plus de 65 % et un échec faible

4. AJOURNEMENT OU REFUS EN SECONDE SESSION

4.1. Motivations

En cas d'ajournement ou de refus en seconde session, le jury peut utiliser, entre autres, les motivations suivantes:

Après une session complète

20. Un seul échec mais jugé trop grave
21. Un seul échec mais dans une matière qui constitue les fondements essentiels des études menant à l'obtention du titre brigué / mais dans un cours à forte pondération / mais dans un cours de l'option ...
22. Plusieurs échecs dont certains estimés trop importants
23. Plusieurs échecs dont un jugé important / trop grave
24. Moyenne inférieure à 60% et un échec jugé important / trop grave
25. Moyenne inférieure à 60% et plusieurs échecs (à préciser éventuellement)
26. Moyenne inférieure à 50% et trop d'échecs
27. Moyenne nettement trop faible et trop d'échecs
28. Echec (important) dans le TFE
29. TFE insatisfaisant pouvant être amélioré
30. TFE non rentré pour raisons admises par la Direction
31. Echec en stages
32. Possibilité d'améliorer des notes autres que celles pour lesquelles l'activité n'est organisée qu'une seule fois par année académique
33. ...

4.2. Cas particuliers

Cas des étudiants ayant obtenu au moins 60% des points attribués à l'épreuve mais moins de 50% des points pour certains examens. Si une ou au maximum deux cotes sont inférieures à 50%, les enseignants concernés peuvent, au vu de l'ensemble des résultats, proposer au jury de décider néanmoins l'admission de l'étudiant.

Si plus de deux cotes sont inférieures à 50%, le jury ne peut délibérer de l'admission éventuelle de l'étudiant que si des circonstances particulières sont évoquées.

Cas des étudiants ayant obtenu moins de 60% des points attribués à l'épreuve Si l'étudiant n'a aucun échec ou un seul, le jury est souverain pour décider néanmoins son admission.

Si plus d'une cote est inférieure à 50%, le jury ne peut délibérer de l'admission éventuelle de l'étudiant que si des circonstances particulières sont évoquées.

4.3. Le refus est prononcé d'office en première ou en deuxième session pour motifs disciplinaires conformément au Règlement des Etudes

5. LES GRADES

La mention « satisfaction » est octroyées d'office dès que l'étudiant a réussi.

Les grades «satisfaction», «distinction», «grande distinction» et «plus grande distinction» s'obtiennent si le résultat de l'étudiant atteint respectivement 60, 70, 80, 90 % du maximum des points. Le jury se réserve le droit d'accorder un de ces grades même lorsque le seuil des points n'est pas atteint.

A l'exception de la mention « satisfaction », le jury peut ne pas attribuer un grade correspondant au résultat global pour sanctionner un ou plusieurs manquements.

1. De plein droit et **grade supérieur après délibération** vu:

1. Participation/implication aux activités d'enseignement
2. Résultats des années antérieures
3. Adaptabilité au milieu professionnel
4. Motivation de l'étudiant notamment en stages
5. Pourcentage proche

2. **Grade inférieur après délibération** (à lier avec un ou plusieurs critère(s) d'ajournement)

6. LA REUSSITE PARTIELLE A 48 CREDITS ET LA PROLONGATION DE SESSION

Si l'étudiant ne réussit pas de plein droit, le jury peut décider de la réussite partielle ou de la prolongation de session (année diplômante) aux conditions suivantes :

- Avoir réussi tous les examens correspondant aux activités d'enseignement classées « pré-requis ». (voir ci-après point 7)
- Avoir réussi un minimum de 48 crédits pour chacun desquels une note d'au moins 50% a été obtenue
- Avoir obtenu au moins 60% du total des points correspondant à ces 48 crédits

7. LES PRE-REQUIS

Assurances, Commerce extérieur, Comptabilité, Droit, Marketing, Secrétariat de direction

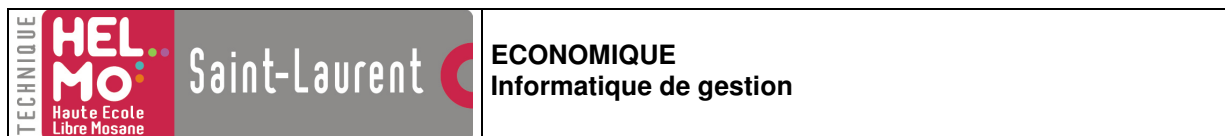
Dans ces sections, aucun ECTS n'est défini comme pré-requis nécessaire à la poursuite des études.

8. LES ACTIVITES NON REMEDIABLES

Activités visées :

- stage complet de pratique professionnelle dans les sections Assurances, Commerce extérieur, Comptabilité et Marketing.
- les stages de 3ème année du baccalauréat en secrétariat de direction (option administration entreprise et option langues)

Raison impérative : temps insuffisant pour réaliser le stage ou les travaux pratiques pendant les vacances.



1. SIGNIFICATION DES NOTES

- **12 et plus** signifie que le cours est réussi avec satisfaction au minimum. En cas de redoublement, il donne droit d'office à une dispense.
- **Entre 10 et moins de 12**, cela signifie que l'étudiant n'est pas en échec mais qu'il n'a pas droit à une dispense en cas de redoublement.
- **Entre 8 et moins de 10**, la cote manifeste un **échec faible** de l'étudiant dans ce cours ;
- **Moins de 8** signifie une insuffisance caractérisée et donc un **échec grave**.

2. REUSSITE DE PLEIN DROIT

- 2.1 L'étudiant(e) réussit de plein droit à deux conditions (art. 6 §2 de l'AGCF du 2/07/96)
- Avoir au moins 50% pour chaque examen ;
 - Avoir au moins 60% du total des points de l'épreuve.
- 2.2. L'étudiant réussit de plein droit aux conditions énoncées au point 2 alinéa 1 mais le jury délibère afin d'attribuer un grade supérieur vu l'ensemble des résultats (voir pt 5 Grades)

3. REUSSITE APRES DELIBERATION

Si l'étudiant ne réussit pas de plein droit, le jury analyse sa situation.

Le jury délibère sur base des résultats d'examens et, le cas échéant, sur base également des travaux organisés pendant l'année. Dans sa décision, il considère :

- les résultats obtenus par l'étudiant(e) pour l'ensemble des examens, pour les travaux pratiques et les stages
- le pourcentage global obtenu ;
- le nombre d'échecs et leur gravité (voir pt 1 Signification des notes et 4.2 Cas particuliers) ;
- l'importance du cours dans le cursus

Le jury ne se limite pas à des critères uniquement mathématiques, il fonde aussi sa décision entre autres sur les facteurs d'appréciation suivants :

- L'assiduité de l'étudiant aux activités d'enseignement
- Le travail de l'année qui reflète la régularité et la motivation de l'étudiant;
- La progression/la régression de l'étudiant(e) tout au long de l'année et/ou entre les sessions ou d'une année à l'autre en cas de redoublement ;
- La capacité d'atteindre en autoformation et/ou l'année suivante les seuils minimaux de compétences
- L'incidence sur le stage professionnel futur de lacunes constatées dans les acquis d'enseignement

Si l'étudiant ne réussit pas de plein droit, le jury peut décider de l'admission en utilisant, entre autres, les motivations suivantes :

- Après délibération, vu la moyenne supérieure à (70, 60 %)...
34. ... et malgré l'échec unique
 35. ... et un seul échec faible
 36. ... et un seul échec à caractère accidentel
 37. ..., l'implication et la participation aux activités d'enseignement excusant l'échec
 38. ..., et deux échecs faibles
 39. ..., et des échecs faibles et peu nombreux
- Après délibération, malgré la moyenne inférieure à 60%,...
40. ... vu l'absence d'échecs
 41. ... et le seul échec faible
 42. ... et le seul échec à caractère accidentel
 43. ... l'implication et la participation aux activités d'enseignement excusant l'échec
 44. ... et des échecs faibles
 45. ... et des échecs peu nombreux

4. AJOURNEMENT OU REFUS EN SECONDE SESSION

4.1. Motivations

En cas d'ajournement ou de refus en seconde session, le jury peut utiliser, entre autres, les motivations suivantes:

Après une session complète

46. ... Vu l'échec unique jugé trop grave
47. ... vu l'échec unique jugé trop grave et non compensé par la moyenne
48. ... vu un seul échec mais dans une matière fondamentale / mais dans un cours à forte pondération /
49. ... vu plusieurs échecs dont certains estimés trop importants
50. Vu la moyenne inférieure à 60% et un échec jugé important / trop grave
51. Vu la moyenne inférieure à 60% et plusieurs échecs
52. Vu la moyenne inférieure à 50% et le trop grand nombre d'échecs
53. Vu la moyenne nettement trop faible et le trop grand nombre d'échecs
54. Vu l'échec (important) dans le TFE
55. ...

4.2. Cas particuliers

Soit l'étudiant a obtenu au moins 60% des points attribués à l'épreuve mais moins de 50% dans certains examens

- Si, au maximum, deux notes sont inférieures à 50%, les enseignants concernés éclairent le jury sur les lacunes constatées pour la poursuite du cursus scolaire. Le jury doit délibérer et est souverain pour décider de l'admission de l'étudiant.
- Dans les autres cas, l'étudiant n'est en principe pas admis. Le jury ne délibère de l'admission éventuelle de l'étudiant que si des circonstances particulières sont évoquées, la faible ampleur des échecs pouvant être une de ces circonstances.

Soit l'étudiant a obtenu moins de 60% des points attribués à l'épreuve :

- Si aucune note n'est inférieure à 50%, le jury est souverain pour décider néanmoins de l'admission de l'étudiant.
- Si une seule note est inférieure à 50%, l'enseignant concerné éclaire le jury sur les lacunes constatées pour la poursuite du cursus scolaire. Le jury doit délibérer et est souverain pour décider de l'admission de l'étudiant.
- Dans les autres cas, l'étudiant n'est en principe pas admis. Le jury ne délibère de l'admission éventuelle de l'étudiant que si des circonstances particulières sont évoquées, la faible ampleur des échecs pouvant être une de ces circonstances.

4.3. Le refus est prononcé d'office en première ou en deuxième session pour motifs disciplinaires conformément au Règlement des Etudes

5. GRADES

La mention "satisfaction" est octroyées d'office dès que l'étudiant a réussi.

Les grades "satisfaction", "distinction", "grande distinction" et "plus grande distinction" s'obtiennent si le résultat de l'étudiant atteint respectivement 60, 70, 80, 90 % du maximum des points. Le jury se réserve le droit d'accorder un de ces grades même lorsque le seuil des points n'est pas atteint.

1. De plein droit et **grade supérieur après délibération** vu:
 1. Participation/implication aux activités d'enseignement
 2. Résultats des années antérieures
 3. Pourcentage proche
 4. Qualité et/ou originalité du TFE

6. REUSSITE PARTIELLE A 48 CREDITS ET LA PROLONGATION DE SESSION

Si l'étudiant ne réussit pas de plein droit, le jury peut décider de la réussite partielle ou de la prolongation de session (année diplômante) aux conditions suivantes :

- Avoir réussi tous les examens correspondant aux activités d'enseignement classées « pré-requis ». (voir ci-après point 7)
- Avoir réussi un minimum de 48 crédits pour chacun desquels une note d'au moins 50% a été obtenue
- Avoir obtenu au moins 60% du total des points correspondant à ces 48 crédits

7. PRE-REQUIS

- Concepts et méthodes de la program., partie 1* (cours & labos) (11 ECTS) en 1^{ère} constitue un pré-requis

8. ACTIVITES NON REMEDIABLES

- aucune